

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100610

**Dossiers : A-353-09
A-354-09
A-355-09**

Référence : 2010 CAF 150

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

RODRIGUE CHARTIER ET AUTRES

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 19 mai 2010.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 10 juin 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100610

**Dossiers : A-353-09
A-354-09
A-355-09**

Référence : 2010 CAF 150

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

RODRIGUE CHARTIER ET AUTRES

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE LÉTOURNEAU

Les questions en litige

[1] Les trois demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers A-353-09, A-354-09 et A-355-09 soulèvent les trois questions suivantes :

- a) le juge-arbitre s'est-il mépris lorsqu'il a conclu que le délai de prescription de trente-six (36) mois prévu à l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (Loi) ne s'applique pas aux remboursements de prestations excédentaires en vertu de l'article 46 de cette même Loi?

- b) le juge-arbitre a-t-il erré en droit en n'annulant pas l'avis de la Commission de l'emploi et de l'immigration (Commission) émis en vertu de l'article 46 de la Loi pour une répartition de la rémunération à compter du 7 octobre 2002 alors qu'il a conclu que la répartition devait être faite à compter de la semaine du 20 décembre 2004? et

- c) le juge-arbitre a-t-il commis une erreur lorsqu'il est intervenu pour rétablir la décision de la Commission selon laquelle le montant de 1 000 \$ versé au titre de la perte ou de la diminution des avantages sociaux constituait de la rémunération au sens du paragraphe 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332?

[2] Les deux premières questions sont communes aux trois dossiers. La troisième ne se soulève que dans le dossier A-354-09. Par souci d'éviter les répétitions, je traiterai des trois questions dans les présents motifs. Et j'en déposerai une copie dans chacun des dossiers au soutien du jugement formel à y intervenir.

[3] Le demandeur, M. Chartier, réclame un remède pour lui-même ainsi que pour un certain nombre de ses collègues de travail, tous affectés par la déconfiture de leur employeur, la Mine Jeffrey Inc. (la compagnie).

La législation pertinente

[4] Je reproduis les articles 7, 18, 45, 46, 47 et 52 de la Loi :

Conditions requises pour recevoir des prestations

Qualifying for Benefits

Versement des prestations

Benefits payable to persons who qualify

7. (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

7. (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

Conditions requises

Qualification requirement

(2) L'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :
a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;
b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

(2) An insured person, other than a new entrant or a re-entrant to the labour force, qualifies if the person
(a) has had an interruption of earnings from employment; and
(b) has had during their qualifying period at least the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment that applies to the person.

(Tableau non reproduit.)

(Table not reproduced.)

Conditions différentes à l'égard de la personne qui devient ou redevient membre de la population active

Qualification requirement for new entrants and re-entrants

(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la

(3) An insured person who is a new entrant or a re-entrant to the labour force qualifies

population active remplit les conditions requises si, à la fois :

- a)* il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;
- b)* il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins neuf cent dix heures.

Personne qui devient ou redevient membre de la population active

(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

- a)* moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures d'emploi assurable;
- b)* moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables, chaque semaine de prestations se composant de trente-cinq heures;
- c)* moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;
- d)* moins de quatre cent quatre-vingt-dix de l'une ou l'autre de ces heures.

[...]

Inadmissibilité aux prestations
Disponibilité, maladie, blessure, etc.

18. Le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là :

- a)* soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable;
- b)* soit incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement et aurait été sans cela disponible pour

if the person

- (a)* has had an interruption of earnings from employment; and
- (b)* has had 910 or more hours of insurable employment in their qualifying period.

New entrants and re-entrants

(4) An insured person is a new entrant or a re-entrant to the labour force if, in the last 52 weeks before their qualifying period, the person has had fewer than 490

- (a)* hours of insurable employment;
- (b)* hours for which benefits have been paid or were payable to the person, calculated on the basis of 35 hours for each week of benefits;
- (c)* prescribed hours that relate to employment in the labour force; or
- (d)* hours comprised of any combination of those hours.

...

Disentitlement to Benefits
Availability for work, etc.

18. A claimant is not entitled to be paid benefits for a working day in a benefit period for which the claimant fails to prove that on that day the claimant was

- (a)* capable of and available for work and unable to obtain suitable employment;
- (b)* unable to work because of a prescribed illness, injury or quarantine, and that the claimant would otherwise be available for work; or
- (c)* engaged in jury service.

travailler;
c) soit en train d'exercer les fonctions de juré.

Remboursement de prestations par le prestataire

45. Lorsque le prestataire reçoit des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, l'employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve par la suite tenu de lui verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, au titre de la même période et lui verse effectivement la rémunération, ce prestataire est tenu de rembourser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations les prestations qui n'auraient pas été payées si, au moment où elles l'ont été, la rémunération avait été ou devait être versée.

Remboursement de prestations par l'employeur ou une autre personne

46. (1) Lorsque, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, un employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve tenu de verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, à un prestataire au titre d'une période et a des motifs de croire que des prestations ont été versées à ce prestataire au titre de la même période, cet employeur ou cette autre personne doit vérifier si un remboursement serait dû en vertu de l'article 45, au cas où

Return of benefits by claimant

45. If a claimant receives benefits for a period and, under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person subsequently becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to the claimant for the same period and pays the earnings, the claimant shall pay to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits an amount equal to the benefits that would not have been paid if the earnings had been paid or payable at the time the benefits were paid.

Return of benefits by employer or other person

46. (1) If under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to a claimant for a period and has reason to believe that benefits have been paid to the claimant for that period, the employer or other person shall ascertain whether an amount would be repayable under section 45 if the earnings were paid to the claimant and if so shall deduct the amount from the earnings payable to the claimant and remit it to the

le prestataire aurait reçu la rémunération et, dans l'affirmative, il est tenu de retenir le montant du remboursement sur la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Remboursement de prestations par l'employeur

(2) Lorsque le prestataire a reçu des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, la totalité ou une partie de ces prestations est ou a été retenue sur la rémunération, notamment les dommages-intérêts pour congédiement abusif, qu'un employeur de cette personne est tenu de lui verser au titre de la même période, cet employeur est tenu de verser la totalité ou cette partie des prestations au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Créances de la Couronne

47. (1) Les sommes payables au titre des articles 38, 39, 43, 45, 46 ou 46.1 constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Recouvrement par déduction

(2) Les sommes dues par un prestataire peuvent être déduites des prestations qui lui sont éventuellement dues.

Prescription

(3) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par soixante-

Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

Return of benefits by employer

(2) If a claimant receives benefits for a period and under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, the liability of an employer to pay the claimant earnings, including damages for wrongful dismissal, for the same period is or was reduced by the amount of the benefits or by a portion of them, the employer shall remit the amount or portion to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

Debts to Crown

47. (1) All amounts payable under section 38, 39, 43, 45, 46 or 46.1 are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery

(2) If benefits become payable to a claimant, the amount of the indebtedness may be deducted and retained out of the benefits.

Limitation

(3) No amount due under this section may be recovered more than 72 months after the

douze mois à compter de la date où elles ont pris naissance.

Interruption de la prescription

(4) Tout appel ou autre voie de recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance à recouvrer interrompt la prescription visée au paragraphe (3).

Nouvel examen de la demande

52. (1) Malgré l'article 120 mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

Décision

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou payable, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire. Cette décision peut être portée en appel en application de l'article 114.

Somme remboursable

(3) Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible :

a) la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43;

b) la date à laquelle la Commission notifie

day on which the liability arose.

Appeals

(4) A limitation period established by subsection (3) does not run when there is pending an appeal or other review of a decision establishing the liability.

Reconsideration of claim

52. (1) Notwithstanding section 120, but subject to subsection (5), the Commission may reconsider a claim for benefits within 36 months after the benefits have been paid or would have been payable.

Decision

(2) If the Commission decides that a person *(a)* has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled, or *(b)* has not received money for which the person was qualified and to which the person was entitled, the Commission shall calculate the amount of the money and notify the claimant of its decision and the decision is subject to appeal under section 114.

Amount repayable

(3) If the Commission decides that a person has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled,

(a) the amount calculated is repayable under section 43; and

(b) the day that the Commission notifies the person of the amount is, for the purposes of subsection 47(3), the day on

la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.

which the liability arises.

Somme payable

Amount payable

(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas reçu la somme au titre de prestations pour lesquelles elle remplissait les conditions requises et au bénéfice desquelles elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est payable au prestataire.

(4) If the Commission decides that a person was qualified and entitled to receive money by way of benefits, and the money was not paid, the amount calculated is payable to the claimant.

Prolongation du délai de réexamen de la demande

Extended time to reconsider claim

(5) Lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

(5) If, in the opinion of the Commission, a false or misleading statement or representation has been made in connection with a claim, the Commission has 72 months within which to reconsider the claim.

[5] Comme on peut le voir à sa lecture, l'article 52 stipule que la Commission ne peut examiner de nouveau toute demande au sujet de prestations payées ou payables lorsqu'il s'est écoulé plus de trente-six (36) mois depuis le moment où elles ont été payées ou sont devenues payables.

[6] L'article 46, plus spécifique et différent quant à son contenu, crée une obligation, pour un employeur ou une personne autre, tel un syndic de faillite, tenu de verser une rémunération, de retenir le montant de la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations. L'article 45, qui va de pair avec l'article 46, crée l'obligation au prestataire de rembourser les versements excédentaires.

[7] L'article 47 prévoit le mécanisme de recouvrement des sommes dues en vertu de l'article 46 ainsi qu'un délai de soixante-douze (72) mois pour ce faire, sans quoi le recouvrement est prescrit.

Les faits et la procédure

[8] Les demandeurs étaient à l'emploi de la compagnie. Un manque de travail survint en 2001. M. Chartier, comme d'autres employés, perdit son emploi le 7 décembre 2001 et produisit une demande initiale de prestations. Il en fut établi une à son profit à compter du 9 décembre 2001.

[9] En octobre 2002, la compagnie fut confrontée à des difficultés financières importantes. Une ordonnance judiciaire fut émise en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36 (LACC).

[10] L'ordonnance autorisait la compagnie à déposer un plan d'arrangement avec les créanciers. Un contrôleur était nommé et ses pouvoirs précisés, dont celui de suspendre le versement de sommes d'argent aux employés pour les avantages sociaux. À ce chapitre, on retrouvait les bénéfices résultant des assurances médicaments, dentaires, vie et invalidité, sous réserve de la production de preuves de réclamation. L'ordonnance fut reconduite le 29 novembre 2002 et modifiée le 2 décembre 2002.

[11] Mais dès son entrée en fonction, le contrôleur fit face à des difficultés émanant des conventions collectives, particulièrement en ce qui a trait aux obligations relatives aux vacances

accumulées avant le 7 octobre 2002, lesquelles étaient payables le 1 janvier 2003 en vertu des dites conventions. Les obligations non exécutées de la compagnie en date du 7 octobre 2002 devinrent alors des créances contre celle-ci dont on disposerait plus tard dans le plan d'arrangement avec les créanciers.

[12] Ce plan d'arrangement en vertu de la LACC fut proposé aux créanciers le 29 octobre 2004. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails, sauf à dire pour la présente instance qu'on y prévoyait des modalités d'acquittement de certaines réclamations, notamment celles pour rémunération. La Section 1(ee) de ce plan définissait la rémunération comme se rapportant aux salaires et paies de vacances impayés en date du 7 octobre 2002, tout en excluant une réclamation pour terminaison d'emploi.

[13] Le plan d'arrangement prévoyait la création d'un Fonds et les réclamations pour rémunération seraient payées en totalité à même ce Fonds. Le contrôleur se chargeait de produire, au nom des employés créanciers d'une telle réclamation, la preuve de celle-ci.

[14] Le plan d'arrangement du 29 octobre fut approuvé par les créanciers le 26 novembre 2004. Il devait être homologué par la Cour supérieure près d'un mois plus tard, soit le 20 décembre 2004.

[15] La Commission fut informée par un représentant du contrôleur qu'en vertu du plan d'arrangement, on s'apprêtait à verser au demandeur un dividende au montant de 1 399,40 \$. Ce

dernier représentait 20% de la réclamation totale du demandeur à titre de paie de vacances due au 7 octobre 2002. Cette information fut adressée à la Commission le 31 mars 2008.

[16] Ainsi renseignée, la Commission informa à son tour le demandeur, en date du 7 juin 2008, que la somme que le contrôleur s'apprêtait à lui payer constituait une rémunération au sens de la Loi. En conformité de celle-ci, cette rémunération devait être déduite des prestations qui lui furent payées. Elle imputait la rémunération à la période du 20 octobre 2002 au 2 novembre 2002. Elle informait le défendeur que la somme à être versée par le contrôleur serait affectée au remboursement des prestations excédentaires qu'il avait reçues.

[17] Le demandeur s'est prévalu de son droit d'appel devant le conseil arbitral où son dossier devint représentatif d'anciens collègues de travail se trouvant dans la même situation.

[18] Le 4 juillet 2008, la Commission a rappelé au contrôleur qu'en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, il devait retenir la somme de 118 076 \$ qu'il s'apprêtait à verser au titre des réclamations pour rémunération et la remettre au Receveur général du Canada, cette somme devant servir au remboursement des versements excédentaires de prestations.

[19] Se fondant sur l'article 46 de la Loi, le conseil arbitral, dans le dossier A-353-09, a rejeté l'appel du demandeur. Il a conclu que la Commission pouvait répartir le montant de 1 399,40 \$ versé par le contrôleur malgré que plus de trente-six (36) mois s'étaient écoulés. Il a également

conclu que la répartition de la somme devait se faire dès le début de la cessation d'emploi, soit le 7 octobre 2002.

[20] S'ensuivit un appel du demandeur et de ceux qu'il représentait au juge-arbitre Hurtubise.

Deux motifs étaient invoqués au soutien de celui-ci. L'interprétation que le conseil arbitral avait donnée à l'article 46 par rapport à l'article 52 était contraire à la jurisprudence récente.

Deuxièmement, la date de la répartition retenue par le conseil arbitral était contraire à la Loi, celle-ci devant plutôt être celle de l'homologation du plan d'arrangement, soit le 20 décembre 2004.

[21] Dans le dossier A-354-09, le conseil arbitral conclut que la somme de 1 000 \$ fut versée aux demandeurs en contrepartie de dépenses médicales encourues et non en contrepartie de services rendus. Conséquemment, elle ne constituait pas de la rémunération. L'appel de la Commission fut aussi entendu par le juge-arbitre Hurtubise.

[22] Enfin, le dossier A-355-09 complète l'éventail de la diversité d'opinions. Le conseil arbitral se dit d'avis que le délai de prescription de l'article 52 s'applique à l'article 46 et que la répartition des sommes ne pouvait intervenir qu'à compter du jour de l'homologation du plan d'arrangement avec les créanciers. De là un appel de la Commission aussi entendu par le juge-arbitre Hurtubise.

[23] Les appels devant le juge-arbitre eurent un succès mitigé. Ce dernier a accepté l'argument du demandeur quant à la période de répartition, soit qu'elle devait débiter à compter du 20 décembre 2004. Mais, en ce qui a trait au délai de prescription de l'article 52, il a décidé qu'il ne

s'applique pas au recouvrement des créances de l'article 46 de la Loi. Il a aussi accueilli l'appel de la Commission en ce qui a trait au montant de 1 000 \$. Il a décrété qu'il s'agissait d'une rémunération au sens du Règlement.

[24] Ceci m'amène maintenant, après ce long mais nécessaire exposé des faits, à l'analyse de la décision du juge-arbitre et des prétentions des parties.

Analyse de la décision du juge-arbitre et des prétentions des parties

[25] Il convient dès le départ de sceller l'issue de la période de répartition de la rémunération de façon à éviter toute ambiguïté. Le demandeur a prétendu que celle-ci devait correspondre avec la date de l'homologation du plan d'arrangement et il a eu gain de cause. Il ne peut donc en appeler de cette conclusion favorable qu'il a sollicitée et obtenue. Le défendeur a choisi de ne pas la contester de sorte que la décision sur la question a force de chose jugée.

[26] Mais je comprends que le demandeur ne s'en prend pas à cette conclusion, mais plutôt à la validité de l'avis donné au demandeur par la Commission en vertu de l'article 46 de la Loi lequel, je le répète, serait invalide parce qu'émis initialement pour une période de répartition différente de celle subséquentement décrétée par le juge-arbitre.

[27] Cependant, pour mieux apprécier la conclusion à laquelle j'en suis venu sur ce point, il est préférable d'en différer l'analyse après celle de la relation entre l'article 46 et l'article 52.

Le délai de prescription de l'article 52 s'applique-t-il à l'article 46?

[28] La réponse à la question ci-haut posée est simple et sans équivoque : non, parce que le législateur, qui n'est jamais censé parler pour ne rien dire, a expressément prévu dans l'article 47 de la Loi un délai spécifique de prescription pour les créances détenues en vertu de l'article 46. L'article 47 inclut dans son énumération l'article 46, mais n'inclut pas l'article 52, tandis que l'article 52, pour sa part, ne contient aucune référence à l'article 46. Mais une explication de la distinction fondamentale entre les deux articles devrait permettre de mieux saisir leur portée respective pour leurs applications subséquentes.

[29] L'article 46 vise une situation bien différente de celle de l'article 52. Il permet à la Commission de subvenir aux besoins immédiats d'un prestataire qui a perdu son emploi, entre autres à cause de la situation financière précaire de son entreprise, même si elle sait que, dans la faillite ou la proposition d'arrangement avec les créanciers, des sommes dues au prestataire lui seront éventuellement payées. Il est bien connu que les procédures de faillite ou l'élaboration d'une proposition concordataire peuvent s'échelonner dans le temps et que les besoins d'un prestataire de subvenir à sa famille ou de se sustenter sont pressants.

[30] C'est pourquoi l'article 46 prévoit que, dans la mesure où le prestataire remplit les conditions requises pour avoir droit aux prestations (voir par exemple l'article 7 de la Loi : le terme anglais utilisé est « qualifies ») et n'est pas inadmissible à recevoir ces prestations (voir par exemple

l'article 18 de la Loi : le terme anglais utilisé est « is not entitled to be paid benefits »), ce qui s'avérait le cas des demandeurs, la Commission versera des prestations, sachant qu'elle pourra récupérer les excédents versés lorsqu'une rémunération due, mais différée, sera payée.

[31] Les articles 45, 46 et 47 respectent le but et les objectifs de la Loi qui sont d'apporter un soutien matériel aux personnes affligées par la perte de leur emploi. La Loi prévoit un régime contributoire d'assurance. Elle ne vise, ne permet, ni n'encourage la réception et la rétention de prestations excédentaires. Il ne faut pas perdre de vue que le coût du régime d'assurance-emploi est supporté par les travailleurs et les employeurs. Le régime n'est ni conçu, ni administré pour l'enrichissement de certains prestataires au détriment des autres prestataires ainsi que des travailleurs et employeurs qui le financent. Il est à propos de citer un extrait de la décision de notre Cour dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Walford*, A-263-78, 5 décembre 1978. À la page 4 des motifs, le juge Pratte écrit :

La *Loi sur l'assurance-chômage* établit un régime d'assurance en vertu duquel on accorde une protection aux prestataires contre la perte de revenu par suite du chômage. Ce régime a évidemment pour objet d'indemniser les chômeurs d'une perte; il n'a pas pour objet de verser des prestations à ceux qui n'ont subi aucune perte. Or, à mon avis, on ne peut pas dire que le chômeur que son ancien employeur a indemnisé de la perte de son salaire, a subi une perte. Une perte dont on a été indemnisé n'existe plus. La Loi et les Règlements doivent donc être interprétés, dans la mesure du possible, de manière à empêcher ceux qui n'ont subi aucune perte de revenu de réclamer des prestations en vertu de la Loi.

[32] Si, dans la poursuite des objectifs de la Loi, il est souhaitable que la Commission soit autorisée à verser des prestations aux prestataires dans le besoin tout en sachant qu'une rémunération leur sera versée plus tard et qu'il en sera à ce moment-là fait une répartition aux fins

de la Loi, il est tout aussi souhaitable que ces prestataires remboursent les montants excédentaires qu'ils ont pu recevoir. C'était là le but visé par le législateur en édictant l'article 46. Et c'est aussi la raison pour laquelle il a prévu un délai de prescription de soixante-douze (72) mois pour le recouvrement des créances, sachant que de longs délais souvent caractérisent les procédures judiciaires, les négociations d'ententes judiciaires ou hors cours ainsi que les compromis en matière de faillite ou de concordat.

[33] Par contre, l'article 52 de la Loi procède d'une toute autre prémisse, perspective et finalité. Tel que déjà mentionné, il autorise le réexamen par la Commission d'une demande de prestations alors que les articles 45 et 46 ne visent que la récupération de versements excédentaires.

[34] Pour appuyer leur prétention que le délai prévu pour la récupération de versements excédentaires est celui de l'article 52, les demandeurs se fondent, entre autres, sur l'arrêt récent de notre Cour dans l'affaire *Braga c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 167.

[35] Dans cette affaire, le juge Ryer, au paragraphe 40 de ses motifs, énonce que la capacité de la Commission de réexaminer ses décisions d'octroyer des prestations s'apparente en quelque sorte aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^{ième} supp.). Sont, selon lui et je suis d'accord, particulièrement pertinents les paragraphes 52(2) et (3) de la Loi. Je les reproduis à nouveau en soulignant les passages qui méritent attention :

Décision

52. (2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou payable, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire. Cette décision peut être portée en appel en application de l'article 114.

Somme remboursable

(3) Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible :

a) la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43;

b) la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.

Decision

52. (2) If the Commission decides that a person *(a)* has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled, or *(b)* has not received money for which the person was qualified and to which the person was entitled, the Commission shall calculate the amount of the money and notify the claimant of its decision and the decision is subject to appeal under section 114.

Amount repayable

(3) If the Commission decides that a person has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled,

(a) the amount calculated is repayable under section 43; and

(b) the day that the Commission notifies the person of the amount is, for the purposes of subsection 47(3), the day on which the liability arises.

[Je souligne]

[36] Si parallèle il peut y avoir entre le pouvoir de l'article 52 conféré à la Commission et celui d'émettre une nouvelle cotisation octroyé au ministre du Revenu national (ministre), il ne faut surtout pas ignorer les conditions d'exercice du pouvoir de la Commission sous l'article 52 comme, d'ailleurs, l'on tiendra compte de celles qui encadrent le ministre dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré de cotiser à nouveau un contribuable.

[37] C'est à l'analyse des conditions de l'article 52 qu'émerge sa véritable finalité et qui distinguent son champ d'application de celui de l'article 46. L'article 52 vise une situation de fait et de droit contraire à celle de l'article 46. On se rappellera que l'obligation de l'article 46, imposée à un employeur ou autre personne, prend naissance lorsqu'un prestataire dûment qualifié et admissible reçoit des prestations qui, par la suite, sont excédentaires de celles auxquelles il avait un droit non équivoque.

[38] Or, le pouvoir de réexamen de l'article 52 s'exerce lorsque le prestataire n'était pas qualifié pour ou admissible à recevoir des prestations. Une récupération de prestations payées à un prestataire qui n'y a pas droit diffère légalement et factuellement d'une récupération de l'excédent de prestations versées à un prestataire qui y avait droit. Dans le cas premier, on ne parle pas d'excédents de prestations dues et exigibles, mais d'appropriations indues, faites de bonne ou de mauvaise foi selon les circonstances.

[39] Toujours dans le premier cas, la Commission ignore que les prestations n'étaient pas dues, sinon elle ne les aurait pas versées. Dans le deuxième cas, soit celui de l'article 46, la Commission anticipe ou sait qu'elle paie plus qu'il n'est dû, mais elle le fait pour assister le prestataire, sachant que l'employeur est tenu de faire éventuellement parvenir au Receveur général la rémunération due au prestataire pour qu'ensuite une répartition des sommes soit faite selon la Loi.

[40] Dans un cas d'application de l'article 52, un prestataire peut avoir agi et touché des prestations de bonne foi alors qu'on s'aperçoit par la suite qu'il ne rencontrait pas les critères de la

Loi ou était inadmissible à recevoir ces prestations. Le législateur, dans l'intérêt public, a permis le réexamen de la demande de prestations. Mais par souci d'équité et de finalité, il a exigé que celui-ci s'effectue dans les trente-six (36) mois du moment où les prestations ont été payées ou sont devenues payables. Par contre, en cas de mauvaise foi s'exprimant par des déclarations fausses ou trompeuses, il a porté le délai à soixante-douze (72) mois.

[41] Il n'est pas question de bonne ou de mauvaise foi dans l'article 46 qui doit se lire avec l'article 45 où repose l'obligation du prestataire de rembourser les versements excédentaires de prestation lorsqu'une rémunération différée lui est versée.

[42] Enfin, contrairement à l'article 52, il n'y a pas sous l'article 46 de réexamen de la demande de prestation initiale. Celle-ci demeure telle que formulée par le prestataire, et reçue et acceptée par la Commission. Il ne découle de l'application des articles 45 et 46 qu'une opération de répartition des sommes payées et, selon le cas, une remise de sommes au prestataire ou une récupération des versements excédentaires. Pour emprunter les termes du juge-arbitre Cullen dans le CUB 37418, Pogue, 3 juin 1996 en faisant la correspondance des numéros d'articles, l'article 45 « ne concerne pas le prestataire qui est inadmissible ou exclu du bénéfice des prestations ». Il « concerne le prestataire qui est en règle avec la Commission, mais qui a simplement reçu trop de prestations ». L'article 45 « n'a pas de fonction décisionnelle comparable » à celle de l'article 52. « Au contraire, c'est plutôt une disposition administrative qui permet d'effectuer des corrections à des calculs relativement aux prestations à verser. C'est pourquoi il est possible d'invoquer l'article 45 sans se fonder sur le paragraphe 52(1) ». Il en va de même pour l'article 46.

La jurisprudence antérieure

[43] Les parties nous ont référés à des arrêts antérieurs au soutien de leurs prétentions respectives.

[44] Le défendeur invoque les arrêts *Wheaton c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-1780-83, 23 mai 1984 (CAF) et *Brulotte c. Le Procureur général du Canada*, 2009 CAF 149. Alors que ce dernier porte sur la répartition, en vertu de l'article 36 du Règlement, de la rémunération payée subséquemment par le syndic de faillite, l'arrêt *Wheaton*, quoique succinct, traite spécifiquement de la question en litige devant nous. Sans qu'il n'y ait d'équivoque possible, notre Cour a conclu à l'unanimité que la prescription de l'article 52 (à l'époque c'était l'article 57) ne s'applique pas à un débat visé par l'article 46 (à l'époque c'était l'article 52).

[45] Les demandeurs s'appuient sur les décisions *Landry*, CUB 63468, maintenue par notre Cour, *Canada (Procureur général) c. Landry*, 2006 CAF 184, *Braga c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 167 et par analogie *Simard c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 270.

[46] Ces décisions peuvent, pour de multiples raisons, se différencier des arrêts *Wheaton* et *Brulotte*. Je n'en ferai état que d'une qui, à mon avis, est concluante. Aucune de ces décisions ne porte sur l'interprétation et l'application des articles 45 et 46. Il est vrai que, dans l'affaire *Braga*,

précitée, notre Cour a conclu que le pouvoir de la Commission de réexaminer se trouve à l'article 52 de la Loi : voir le paragraphe 40 des motifs de la décision.

[47] Mais, tel que déjà mentionné, ce pouvoir est soumis à des conditions d'exercice et l'article 52 vise un réexamen de la demande de prestations initiale et non, comme les articles 45 et 46, une simple répartition des sommes nouvellement reçues.

[48] De plus, aucune mention n'y est faite des arrêts antérieurs de notre Cour, soit *Wheaton* et *Brulotte*, ainsi que de la décision du juge-arbitre Cullen dans *Pogue*. Si ces décisions avaient été portées à la connaissance des membres de la formation, il n'y a aucun doute dans mon esprit que l'énoncé contenu au paragraphe 40 de la décision *Braga* aurait pris une tournure à consonance juridique différente.

[49] Je suis d'accord avec le juge-arbitre Cullen dans l'affaire *Pogue*, précitée, que des calculs au terme des articles 45 et 46 peuvent être effectués en tout temps lorsqu'une raison comme celles énumérées à ces articles le justifie : voir la page 3 des motifs de la décision. Et par calculs, il faut également entendre la répartition qui les fonde.

[50] En somme, le juge-arbitre n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que le délai de prescription de l'article 52 ne s'applique pas au recouvrement des créances de l'article 46.

Le juge-arbitre a-t-il erré en droit en n'annulant pas l'avis émis en vertu de l'article 46 de la Loi pour une répartition de la rémunération à compter du 7 octobre 2002 alors qu'il a conclu que la répartition devait être faite dans la semaine du 20 décembre 2004?

[51] Les demandeurs prétendent qu'étant donné la conclusion à laquelle il en est arrivé quant à la période de répartition des sommes reçues, le juge-arbitre aurait dû annuler l'avis de la Commission qui stipulait une période différente.

[52] La décision du juge-arbitre sur cette question n'a fait l'objet d'aucune demande de révision. Et la Commission entend s'y conformer et procéder à une nouvelle répartition.

[53] La nullité de l'avis n'est pas un motif d'appel qui fut soulevé tant devant le conseil arbitral que le juge-arbitre : voir par exemple dans le dossier A-355-09, dossier du défendeur, aux pages 93 à 95 et 142 à 146, les avis d'appel. Mais les demandeurs affirment qu'il s'agit d'une conséquence logique de la décision du juge-arbitre qui a modifié la date de la période de répartition.

[54] Avec respect, je ne crois pas que la validité de l'avis émis en vertu de l'article 46 soit tributaire de la rectitude de la période de répartition qui y est énoncée. L'avis vise à informer le prestataire qu'une rémunération, qui lui est due par son employeur, sera déduite des prestations qu'il a reçues et indique la période sur laquelle la répartition de cette rémunération sera faite. Il invite le récipiendaire à communiquer avec la Commission s'il veut y voir apporter des changements ou pour obtenir d'autres précisions. Enfin, il informe ce dernier qu'il peut en appeler de cette décision de la

Commission dans les trente (30) jours de la réception de l'avis : voir par exemple dans le dossier A-354-09, dossier du défendeur, volume 1, à la page 92, l'avis remis à M. Chartier.

[55] L'avis est d'ordre procédural et sa finalité est atteinte lorsqu'il est émis et reçu par son destinataire. C'est la décision de la Commission qui forme l'objet et la substance de l'appel. Contrairement à ce que stipulait l'avis, les demandeurs ont requis que la répartition se fasse à compter de la date d'homologation du Plan d'arrangement avec les créanciers et ils ont obtenu gain de cause. De toute évidence, l'avis aux demandeurs a bien rempli sa fonction d'information. Maintenant qu'ils ont obtenu ce qu'ils désiraient, les demandeurs sont bien mal venus d'en demander la nullité.

[56] En conclusion, je ne vois aucun mérite dans ce motif de contestation.

Le juge-arbitre a-t-il commis une erreur lorsqu'il est intervenu pour rétablir la décision de la Commission selon laquelle le montant de 1 000 \$ constituait de la rémunération au sens du paragraphe 35(2) du Règlement?

[57] La question de savoir si la somme de 1 000 \$ reçue constitue de la rémunération au sens du Règlement en est une mixte de fait et de droit. Il s'agit dans les faits de voir à quelle fin la somme fut versée et d'appliquer la définition de rémunération à ces faits. La norme de la raisonnable s'applique à la décision du conseil arbitral : voir *Budhai c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 298, au paragraphe 22.

[58] Le juge-arbitre a eu raison d'intervenir et d'infirmier sur cet aspect la décision du conseil arbitral. À la section 1(ff) du plan d'arrangement modifié, il appert, comme l'a bien noté le juge-arbitre, que la somme de 1 000 \$ est versée à titre d'indemnité de départ, de délai-congé ou pour la perte ou la diminution des avantages sociaux. Il ne fait aucun doute que cette somme a été versée aux demandeurs parce que, comme le dit le juge-arbitre, ces derniers « travaillaient ou avaient travaillé » pour la compagnie. Il s'agit d'une rémunération au sens du Règlement.

Conclusion

[59] Pour ces motifs, je rejeterais les demandes de contrôle judiciaire dans chacun des dossiers avec dépens, mais je limiterais ceux de l'audition à un seul jeu, étant donné une audition commune des trois causes.

« Gilles Létourneau »

j.c.a.

« Je suis d'accord.
M. Nadon j.c.a. »

« Je suis d'accord.
J.D. Denis Pelletier j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-353-09, A-354-09 et A-355-09

INTITULÉ : RODRIGUE CHARTIER ET AUTRES c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 mai 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER

DATE DES MOTIFS : Le 10 juin 2010

COMPARUTIONS :

Me Jean-Guy Ouellet	POUR LES DEMANDEURS
Me Pauline Leroux Me Patricia Gravel	POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ouellet, Nadon & Associés Montréal (Québec)	POUR LES DEMANDEURS
Me Myles J. Kirvan Sous-procureur général du Canada	POUR LE DÉFENDEUR